

Projet de règlement grand-ducal

**déterminant le nombre et la composition des
arrondissements de l'administration de la nature et des
forêts.**

Avis du Conseil d'Etat

(21 avril 2009)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, conjointement avec le projet de loi portant création d'une administration de la nature et des forêts (*doc. parl. n° 5934*), par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 10 octobre 2008.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 24 mars 2009.

*

Le projet sous revue, élaboré par le ministre de l'Environnement, comprend, en plus des 3 articles, une annexe, divisant les 116 communes actuelles du pays en 5 arrondissements Nord, Centre-Ouest, Centre-Est, Est et Sud.

Intitulé

L'intitulé du règlement grand-ducal sous avis se lira comme suit, en tenant compte de l'article 3 nouveau ci-après proposé par le Conseil d'Etat:

« Projet de règlement grand-ducal

- 1. déterminant le nombre et la composition des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts, et*
- 2. abrogeant le règlement grand-ducal du 20 juin 1995 fixant les tarifs des prestations faites par l'administration des eaux et forêts au profit des propriétaires privés de forêts ».*

Préambule

Si la proposition du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 4 du projet de loi était retenue, le visa relatif à la loi habilitante serait à adapter en conséquence et à remplacer par l'article 3(4).

Au moment de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre d'agriculture faisait défaut; le visa y relatif devrait être adapté, le cas échéant.

Article 1^{er}

A la fin de l'article 1^{er}, le terme impropre d'arrêté est à remplacer par celui de « règlement grand-ducal ».

Article 3 nouveau (selon le Conseil d'Etat)

Reprenant la proposition du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 14 du projet de loi, un article 3 nouveau sera à insérer, libellé comme suit:

« Art. 3. Le règlement grand-ducal du 20 juin 1995 fixant les tarifs des prestations faites par l'administration des eaux et forêts au profit des propriétaires privés de forêts est abrogé. »

Article 3 (4 selon le Conseil d'Etat)

La formule exécutoire sera reprise dans un article 4; par cet article, le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du projet de règlement grand-ducal sous examen, ce qui lui permet aussi d'arrêter le nombre et la composition des brigades et des triages, faculté que le Conseil d'Etat avait banni du texte du projet de loi sous peine d'opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer